RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/82 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1982

fixant le montant des cautions applicables à certaines huiles d'olive mises en libre pratique dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2762/80 [4], et notamment son article 9 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que, en cas d'une modification sensible de l'aide à la consommation, l'article 9 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3089/78 autorise la Commission à ajuster, dès que la modification de cette aide a été décidée, le montant de la caution applicable aux huiles d'olive importées ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le montant de l'aide à la consommation est augmenté sensiblement à partir du 1er novembre 1982 ; que, pour éviter des opérations spéculatives, il y a lieu d'ajuster le montant de la caution pour tenir compte de cette modification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3172/80 [5], le montant de la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 est égal, selon l'État membre où elle est constituée, à :

— 98 828 lires italiennes par 100 kilogrammes,
— 475,52 francs français par 100 kilogrammes,
— 3 295,06 francs belges par 100 kilogrammes,
— 197,44 marks allemands par 100 kilogrammes,
— 211,27 florins néerlandais par 100 kilogrammes,
— 47,43 livres sterling par 100 kilogrammes,
— 52,98 livres irlandaises par 100 kilogrammes,
— 631,30 couronnes danoises par 100 kilogrammes,
— 1 951,99 drachmes grecques par 100 kilogrammes.

2. La caution visée ci-avant s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.
[3] JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.
[4] JO n° L 287 du 30. 10. 1980, p. 2.
[5] JO n° L 331 du 9. 12. 1980, p. 27.